



ARRETE TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Commune de MIRANDE, Gers,

VU, la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-2 et L 2512-14,

VU, les Articles R.411-8 et R.415-7 du Code de la Route,

VU, les Articles L 21 à L 27-4 du Code Pénal,

VU, l'avis favorable de la Subdivision de Masseube en date du 19 mai 2026 ;

VU, la demande formulée le 23 Juin 2026 par Monsieur Vincent Solles, responsable de chantier pour l'entreprise Eurovia Gers STPAG sise Jamon zone artisanale 32310 Valence sur Baïse, en vue d'être autorisé à occuper le domaine public Avenue Laplagne à Mirande **pour des travaux de réfection de voirie du 30 Juin 2026 au 02 Juillet 2026 inclus.**

ARRETE

Art 1er : L'Entreprise Eurovia Gers STPAG est autorisée à occuper le domaine public Avenue Laplagne à Mirande **pour des travaux de réfection de voirie du 30 Juin 2026 au 02 Juillet 2026 inclus.**

Art 2 : L'Entreprise Eurovia Gers STPAG et les services techniques de la ville de Mirande sont chargés de prendre toutes les mesures de protection des biens et des personnes et de mettre en place la signalisation réglementaire.

Art 3 : A cet effet :

- Le stationnement des véhicules est interdit Avenue Laplagne.
- La circulation des véhicules se fera de manière alternée Avenue Laplagne aux droits du chantier durant la période précitée.

Art.4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires, seront constatées par procès-verbal qui sera transmis aux tribunaux compétents.

Art 5 : Monsieur le Maire de MIRANDE, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MIRANDE, les Agents de Police Municipale et les services de voirie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MIRANDE, le 23 Juin 2026.

Le Maire,

NOTIFIE Le 24/06/26



Bernard DOREY

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU – Villa Noullobos – Cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa publication par, envoi sur papier au tribunal, dépôt sur place au tribunal ou sur le site www.telerecours.fr de la requête.



Réseau international des villes du Bien Vivre

